

**Merci de contacter la chargée de mission**  
**Sandrine Gagnière-Trayssac 04 57 04 06 30 - 06 25 40 30 55**  
[sandrine.gagniere-trayssac@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:sandrine.gagniere-trayssac@grenoblealpesmetropole.fr)

**PUBLICS PRIORITAIRES VISES et VALORISATION DES HEURES**

**Les personnes éligibles à la clause d'insertion :**

- Les bénéficiaires des minimas sociaux ;
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ;
- Les personnes en parcours au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique ;
- Les demandeurs d'emploi sans activité depuis un an ou plus;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté ;
- Les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ;
- Les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, sans qualification ou formation (inférieur au BEP CAP) ainsi que ceux possédant au plus un BEP CAP et inscrits en mission locale ou en rupture de parcours depuis plus de 6 mois.
- Les bénéficiaires du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)
- Les demandeurs d'emploi habitant en quartier politique de la ville (critère non suffisant à lui-même)

**Date de début de valorisation des heures :**

Le recrutement de la personne prioritaire doit être postérieur à la date de notification du contrat sauf sur 2 cas précisés ci-dessous :

- 1) poursuite d'un contrat pour un salarié déjà valorisée dans le cadre des clauses, dans ce cas les heures valorisables sont celles effectuées à postériori de la date de notification et ne peuvent en aucun cas être valorisées sur plusieurs clauses simultanément (pas de double valorisation d'heures pour une même personne)
- 2) si le salarié valorisable est en contrat d'alternance ou en CDI sous réserve que la date de début du contrat ne soit pas antérieure de plus de 4 mois à la date de notification du présent marché.

**Durée de valorisation :**

Dans le respect des dispositions ci-dessus, une personne prioritaire est valorisable dans la même entreprise sur la durée de son contrat avec un maximum de 12 mois à temps plein. Elle peut être valorisée sur 18 mois à temps plein si elle a obtenu un CDI ou un contrat en alternance.

Une personne reste prioritaire, tous employeurs confondus, sur 24 mois à compter de la date de son premier contrat lié à une clause d'insertion.

**Dans tous les cas, la validation préalable de l'éligibilité des personnes bénéficiaires de la clause devra faire l'objet d'une demande** auprès du service ressources et développement pour l'emploi de Grenoble-Alpes Métropole.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Pour satisfaire son engagement, l'entreprise peut :

- soit recruter directement les bénéficiaires au sein des catégories listées;
- soit confier à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou à une Agence d'Emploi (ETT), ayant signé la convention de partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole pour la mise à disposition de personnel en lien avec la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;(fichier joint)
- soit recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.) pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;
- soit sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des heures d'insertion à une entreprise d'insertion.

Les coordonnées des opérateurs cités ci-dessus seront fournies dans une annexe tenue régulièrement à jour sur simple demande auprès du service ressources et développement de Grenoble-Alpes Métropole. Les offres de services et les coordonnées des SIAE sont disponibles sur le site : <http://ti38.fr> (pour l'Isère).

Au moment de l'embauche, merci de nous contacter pour vérifier la liste des partenaires de la clause la plus récente.